



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement
et du développement durable

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2007-130-5 COMPLEMENTAIRE
PORTANT MESURES DE REGLEMENTATION PROVISOIRES**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 mettant en demeure la société LA VERRERIE DE VIANNE à VIANNE de régulariser sa situation ;
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2006 constatant l'exploitation sans l'autorisation requise ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2006 ;
- VU le courrier adressé le 1^{er} février 2007 par voie recommandée et notifié le 2 février 2007 par lequel la SARL LA VERRERIE DE VIANNE a été invité à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;
- VU le courrier du 2 février 2007 par lequel la SARL VERRERIE DE VIANNE a fait connaître ses observations sur le présent projet d'arrêté.

CONSIDERANT les risques et nuisances créés par l'installation exploitée par la société LA VERRERIE DE VIANNE sur le territoire de la commune de VIANNE dans ses conditions actuelles de fonctionnement, notamment par le stockage et l'emploi de produits très toxiques ;

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-I du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La SARL LA VERRERIE DE VIANNE est tenue, pour son installation située à VIANNE, de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles et rappelé en annexe 1.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Volume maximal d'activité

L'exploitant ne doit pas dépasser les volumes d'activité ou de stockage suivants jusqu'à l'aboutissement de la procédure de régularisation :

Activité	Volume maximal autorisé
▪ Substances et préparations toxiques particulières : Trioxide d'arsenic	75 kg.
▪ Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques particulières : monoxyde de Nickel	75 kg
▪ Fabrication du verre : type autres verres, 1 four à pot dédié au verre opale	600 kg / j
▪ Traitement chimique du verre, 1 bain de décapage (HCl) et 1 bain de satinage (HF)	400 l
▪ Stockage de produit très toxique : 1 conteneur et demi d'acide fluorhydrique et le bain de satinage	500 kg
▪ Emploi et stockage d'oxygène, pour la découpe à chaud	6.6 t
▪ broyage du calcin, mélange et malaxage de sables.	120 kW
▪ Fabrication du verre, verre sodocalcique, 3 fours day-tank et 2 fours à pot	4.95 t/j
▪ Installations de compression, 3 compresseurs	153 kW
▪ Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques : Fluosilicate de soude, minium de plomb, bifluorure d'ammonium, Lérîte	4 t
▪ Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 %	5 t
▪ Atelier de taillage, sciage, de produits minéraux naturels ou artificiels	66 kW

2.2. dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. accident ou pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

L'évacuation des effluents recueillis en cas de pollution accidentelle doit se faire, dans les conditions prévues au présent arrêté.

2.4. récolement

L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un récolement sur le respect de l'ensemble des prescriptions prévues au présent arrêté.

2.5. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare annuellement à l'inspection des installations classées les quantités de polluants rejetés à l'atmosphère et dans l'eau, ainsi que les quantités de produits dangereux utilisés sur site et de déchets dangereux éliminés.

2.6. Cessation d'activité

2.6.1. notification

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
-

2.6.2. Mise en sécurité

Outre ces dispositions, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

ARTICLE 3. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.1. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.2. Stockage des produits dangereux

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage un local spécifique pour le stockage des produits dangereux solides. Ce local est fermé en permanence. L'exploitant définit les conditions d'accès et de manutention dans ce local dans les consignes d'exploitation telles que prévues à l'article suivant.

3.3. Rétention des aires et locaux de travail

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.4. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit rendre les capacités de rétention étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le public autorisé à visiter les ateliers de travail du verre est tenu à une distance suffisante des fours et des postes de travail afin d'éviter tout risque de brûlure par projection de verre en fusion.

4.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Il transmet l'ensemble des fiches de données et de sécurité des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des

vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (notamment sur les produits toxiques) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans un four...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation, de manipulation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 5. RISQUES

5.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues précédemment,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 6. EAU

6.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Sous 3 mois après la notification du présent arrêté, les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

6.2. Réseau de collecte

Les eaux rejetées à la Baïse sont uniquement les suivantes :

- eaux de lavage de l'atelier de sciage,
- eaux de refroidissement des cannes portant le verre en fusion.

6.2.1. Eaux de l'atelier de satinage

Les eaux de rinçage de l'atelier de satinage (rinçage au jet et bac de rinçage mort) sont intégralement récupérées et stockées dans une cuve, puis partiellement recyclées après neutralisation dans la cuve par du lait de chaux.

L'exploitant dépose, sous 3 mois après la notification du présent arrêté, une étude sur le stockage des eaux de rinçage de l'atelier de satinage. Cette étude doit caractériser les eaux, définir un exutoire selon leur potentiel polluant ainsi que la périodicité de traitement et d'évacuation.

Dans l'attente des résultats de cette étude, les rejets des eaux de rinçage sont interdits et les eaux de la cuve sont collectées au moins mensuellement en vue d'une élimination comme déchet dangereux.

6.2.2. Eaux de l'atelier de sciage

Sous 3 mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un système de prétraitement par décantation des eaux de lavage de l'atelier de sciage.

6.3. Valeurs limites de rejet

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée.

La dilution des rejets est interdite.

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

paramètre	Valeur limite
PH	5.5 - 8.5
T°	< 30°C
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
As	0.5 mg/l
Pb	0.5 mg/l
Ni	0.5 mg/l
Zn	0.5 mg/l
Fluor	15 mg/l

6.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

6.5. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant doit faire réaliser, sous 3 mois après la date de notification du présent arrêté et conformément à l'annexe II du présent arrêté, une analyse des paramètres prévus au présent article sur les rejets aqueux suivant :

- eaux de refroidissement des cannes,
- eaux de rinçage de l'atelier de sciage.

Les valeurs seront comparées aux valeurs limites du présent arrêté et transmises à l'inspection des installations classées, accompagnées des causes de dépassement éventuels et des actions correctives.

Pour les eaux de refroidissement des cannes, ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 7. AIR

7.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les vapeurs des bains de satinage sont aspirées et traitées par un laveur de gaz avant rejet à l'atmosphère.

7.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé pour être exprimé à une concentration de référence en oxygène fixée. Les valeurs limites en concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits.

Pour la détermination des flux, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

7.2.1. Fours de fusion :

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les concentrations maximales en polluants prévues par le tableau ci-dessous lorsque les conditions de flux sont atteintes.

Paramètre	Concentration maximales	Conditions de flux
Poussières	40 mg/Nm ³	
SO ₂	500 mg/Nm ³	
NO _x	900 mg/Nm ³	
As+Co+Ni+Se	3 mg/Nm ³	5 g/h
Cd+Hg+Tl	0.1 mg/Nm ³ pour la somme, 0.05 mg/Nm ³ par métal	1 g/h
Pb	1mg/Nm ³	5 g/h
Sb+Cr total+Cu+Sb+Mn+V	5 mg/Nm ³	25 g/h

7.2.2. Atelier de sérigraphie

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les concentrations maximales en polluants prévues par le tableau ci-dessous lorsque les conditions de flux sont atteintes.

Paramètre	Concentration maximales	Conditions de flux
Cov	20 mg/Nm ³	2 kg/h

7.2.3. Atelier de satinage

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les concentrations maximales en polluants prévues par le tableau ci-dessous lorsque les conditions de flux sont atteintes.

Paramètre	Concentration maximales	Conditions de flux
HF	5 mg/Nm ³	
Hcl	30 mg/Nm ³	

7.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

7.3.1. Règles générales

Les polluants non susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe.

Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées (emploi de capteurs électrochimiques multi-gaz par exemple) pour la mesure de O₂, SO₂, CO et NO_x. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et dans les conditions prévues à l'annexe II du présent arrêté.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

7.3.2. Fours de fusion

L'exploitant doit faire réaliser, **sous 3 mois, puis tous les 6 mois**, après la date de notification du présent arrêté, une analyse des rejets à l'atmosphère sur les paramètres prévus par le présent article (débit et concentrations en polluants) pour les fours suivants :

- verre opale : analyses sur 1 four à pot fabriquant du verre opale,
- verre sodocalcique : analyses sur le four ayant la capacité maximale.

Les analyses doivent avoir lieu lors d'une production de verre contenant les polluants susceptibles d'être utilisés dans l'installation. En particulier les produits suivants devront être mis en œuvre dans le four à pot lors de la réalisation des analyses : trioxyde d'arsenic, monoxyde de Nickel et sélénium.

7.3.3. Atelier de satinage

L'exploitant doit faire réaliser, **sous 3 mois, puis tous les 6 mois**, après la date de notification du présent arrêté, une analyse des rejets à l'atmosphère sur les paramètres prévus par le présent article (débit et concentrations en polluants) en sortie du système d'aspiration des bains de l'atelier de satinage.

ARTICLE 8. DECHETS

8.1. Récupération - recyclage - élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

8.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

8.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des lessivages par les eaux météoriques, des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.4. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9. LIMITES DE L'ARRETE

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement, et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 11. AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Vianne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL La VERRERIE DE VIANNE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD

10 MAI 2007

ANNEXE I

- - - - -

Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables **immédiatement** sauf les articles suivants qui sont applicables **sous 3 mois** après la date de notification de l'arrêté :

N° article	prescriptions
2.4	L'exploitant transmet un récolement de l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté.
3.2	L'exploitant aménage un local spécifique pour le stockage des produits dangereux solides. L'exploitant définit les conditions d'accès et de manutention dans ce local.
3.3	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
3.4	L'exploitant doit rendre les capacités de rétention étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistantes à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
4.3	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Il transmet l'ensemble des fiches de données et de sécurité des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement à l'inspection des installations classées.
6.1	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
6.2.1	L'exploitant fournit une étude sur le stockage des eaux de rinçage de l'atelier de satinage. Cette étude doit caractériser les eaux, définir un exutoire selon leur potentiel polluant ainsi que la périodicité de traitement et d'évacuation.
6.2.2	L'exploitant met en place un système de pré-traitement par décantation des eaux de lavage de l'atelier de sciage.
6.5	L'exploitant doit faire réaliser conformément à l'annexe II du présent arrêté, une analyse des paramètres prévus au présent article sur les rejets aqueux suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ eaux de refroidissement des cannes, ▪ eaux de rinçage de l'atelier de sciage.
7.3.2	L'exploitant doit faire réaliser une analyse des rejets à l'atmosphère sur les paramètres prévus par le présent article (débit et concentrations en polluants) pour les fours suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ verre opale : analyses sur 1 four à pot fabriquant du verre opale, ▪ verre sodocalcique : analyses sur le four ayant la capacité maximale.
7.3.3	L'exploitant doit faire réaliser après la date de notification du présent arrêté, une analyse des rejets à l'atmosphère sur les paramètres prévus par le présent article (débit et concentrations en polluants) en sortie du système d'aspiration des bains de l'atelier de satinage.

ANNEXE II
- : - : - : - : -
Méthodes de référence

• **Pour les eaux :**

⇒ **échantillonnage :**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

⇒ **analyses :**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1)	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Sc	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	NF EN 1485

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

• **Pour les gaz : émissions de sources fixes**

Débit	ISO 10 780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 et EN 13 284-1
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	ISO 11 632 ou NF EN 14791
HCl	NF EN 1911

HAP
Hg
Métaux toxiques autres que Hg

XP X 43 329
NF EN 1911
NF EN 14385

COVTNM
Odeurs

NF EN 12 619
NF EN 13725

ANNEXE V.b

- :- :- :- :-

Méthodes de mesure de référence

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
NO _x	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	NF EN 14625
Pb	NF X 43 026 et NF X43 027